

1 DEGRE 5 ARCHITECTURE
SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE UNIPERSONNELLE

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 448 rue Paradis - 13008 MARSEILLE

R.C.S. : 899 739 627

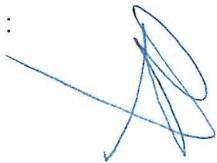
Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Provence Alpes Côte d'Azur.

Sous le numéro S22502

STATUTS

Certifiés conformes par le gérant, Monsieur Arthur Sanchez, le : 23 mars 2026

Signature :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'A' followed by a long horizontal stroke extending to the left.

TITRE I : LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME :

La Société a été constituée sous la forme d'une société par parts sociales simplifiée. Selon décision du 23 mars 2026, elle a été transformée en société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilités limitées et par les dispositions de droit commun et du Code de commerce applicables à toute société, notamment par :

- Les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce,
- La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- Ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique. L'admission de nouveaux associés entraînera de plein droit la transformation de la société en société à responsabilité limitée pluripersonnelle sans création d'une personnalité morale nouvelle.

Dans la suite des statuts, toute référence aux associés ou à la collectivité des associés renvoie à l'associé unique tant que le capital est détenu par un seul associé.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée de la manière suivante : 1 DEGRÉ 5 ARCHITECTURE

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée unipersonnelle d'architecture » ou des initiales « SARLU d'architecture » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- (i) L'exercice de la profession d'architecte ;
- (ii) L'exercice de la profession d'urbaniste ;
- (iii) L'exercice de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

Et ce, en France et à l'étranger. A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 448 Rue Paradis - 13008 MARSEILLE

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Gérant, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Gérant du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire ad-hoc chargé de provoquer la consultation susvisée. La décision de prorogation est prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE 2 : APPORTS, CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports ont été intégralement libérés à la constitution du capital en numéraire.

Le total des apports en numéraire à la constitution est de mille (1.000) euros

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CRÉDIT, SA à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 75 rue Paradis - 13006 MARSEILLE, qui atteste, le 12 avril 2021, le dépôt de la somme de total de mille (1.000) euros en numéraire sur le compte bancaire de capital ouvert en son sein.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en dix-mille (10 000) parts sociales de dix cents (0,10 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 10 000.

Il est réparti comme il suit :

ARTHUR SANCHEZ : 10 000 parts sociales, numérotées de 1 à 10 000, représentant
1 000 euros et 100% du capital.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

Suivant l'article 12 de la loi 77-2 sur l'architecture, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Conformément au 2° et 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;
- Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;
- Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

8. 1 Le capital social peut être augmenté soit par l'émission de parts sociales nouvelles, soit par élévation du montant nominal des parts sociales existantes et ce, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Gérant de la Société.

L'émission de parts sociales nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs parts, un droit de préférence à la souscription des parts sociales de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution de parts sociales nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Gérant du Tribunal de commerce.

8.2 Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Gérant de la Société.

Elle pourra avoir lieu pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des parts sociales, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, la collectivité des associés peut décider d'une autre répartition.

Les droits attachés aux parts sociales indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

La propriété des parts sociales entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs associés (article 14 de la loi de 1977).

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions est nulle. Les parts sociales non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. Toute cession de parts sociales entre associés est libre.

La cession doit être constatée par un acte écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par transfert sur les registres.

Préemption

Avant toute cession à un tiers, l'associé cédant notifie au Gérant et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre de parts sociales concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts sociales concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure prévue aux articles ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Gérant dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de parts sociales que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois, fixé ci-dessus, le Gérant doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les parts sociales concernées sont réparties par le Gérant entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts sociales devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Agrément

Toute cession de parts sociales, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, hors cessions

entre associés qui restent libres, est soumise à l'agrément préalable de la société accordée par décision collective des associés.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au Gérant de la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés représentant les deux tiers des droits de votes, le cédant prenant part au vote, dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par la société de la notification.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze (15) jours de la décision.

En cas de refus, le cédant aura quinze (15) jours pour faire connaître, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Gérant est tenu, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts sociales, soit par des associés ou par des tiers, soit, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Gérant avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre de parts sociales qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Gérant, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est faite par le Gérant, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Gérant dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts sociales, le gérant peut faire acheter les parts sociales disponibles par des tiers.

4° Les parts sociales peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le gérant provoque alors une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des parts sociales par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de quatre mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts sociales est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des parts sociales n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des parts sociales cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les parts sociales offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le gérant notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des parts sociales est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par la société.

Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Transmission en cas de décès

La transmission de parts sociales ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à agrément, sauf si l'héritier, l'ayant droit ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné pour chacun des ayants droits individuellement, par les associés survivants, sans participation au vote des ayants droits, représentant au moins les deux tiers des parts sociales autres que celles dépendant de l'indivision successorale.

Les ayants droits notifient à la société leur qualité, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception. La société est tenue de faire connaître la décision d'agrément dans les trois (3) mois de cette notification, à défaut, l'agrément est réputé acquis.

Le refus d'agrément entraîne l'obligation pour les associés ou la société d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales concernées selon les dispositions prévues ci-dessus. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

Transmission en suite de dissolution de communauté entre époux

L'attribution de parts sociales ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société, par une décision collective des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales autres que celles concernées par l'agrément.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession.

Le refus d'agrément entraîne l'obligation pour les associés ou la société d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales concernées selon les dispositions prévues ci-dessus. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement judiciaire ;

- Changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce
- Exercice d'une activité d'architecture concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, sauf accord unanime des associés.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux parts sociales composant le capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Gérant de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Gérant.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des parts sociales ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption).

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des parts sociales de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE 3 : GOUVERNANCE ET DÉCISIONS

ARTICLE 13 – DIRIGEANTS

14.1 - Gérant

La société est gérée et administrée par un gérant, personne physique, associé ou non de la société, obligatoirement architecte ou personne physique établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 (article 13 5° loi 77-2 sur l'architecture).

Nomination, démission, révocation, rémunération :

Le gérant est nommé par décision collective des associés prise à la majorité simple, dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Faute de terme exprès, le mandat est accordé pour une durée indéterminée.

Le gérant peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés deux (2) mois avant la prise d'effet de sa démission.

En cas de décès, démission ou empêchement du gérant d'exercer ses fonctions, supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Le gérant est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après. La révocation du gérant doit être motivée et donne lieu à indemnisation, hors faute grave ou agissements contraires aux intérêts de la société.

Il est révocable de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation amiable ou judiciaire ;
- Exclusion de l'associé détenant le mandat ;
- Perte de la qualité d'architecte ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

La rémunération du gérant est fixée par décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Pouvoirs :

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Le Gérant peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société et pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Gérant représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou le gérant dans le cas contraire, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son gérant, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le gérant et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le gérant, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le gérant et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un, ou au gérant dans le cas contraire, par le gérant et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au gérant et aux dirigeants de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Tant que les actions sont détenues par un seul associé, L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il prend ses décisions après avoir pris connaissance du rapport de gestion et des documents comptables.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. L'approbation des comptes annuels doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du gérant, en assemblée générale ou par consultation à distance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque part sociale donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Assemblée générale :

L'assemblée est convoquée par le gérant ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du gérant. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens - message électronique inclus - (15) quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Quelles qu'en soient les modalités, l'assemblée est valablement convoquée si tous les associés sont présents.

L'assemblée est présidée par le gérant ; à défaut, l'assemblée élit son gérant. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le gérant et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

Consultation :

En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le gérant, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre. Sur décision du Gérant, le premier exercice social de la société pourra être étendu au 31 décembre de l'année qui suit l'année d'immatriculation de la société.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Le gérant tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes s'il est obligatoire, dans les six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises aux juridictions compétentes.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

ARTICLE 21 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE, DISCIPLINE, COMMUNICATION AU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Gérant ou le Directeur général. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Gérant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le Gérant est tenu de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

* * *